

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 47-20-00365

DATE : 3 juin 2022

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. MICHEL ROBERGE, CPA, CA	Membre
	M. GAÉTAN BUSSIÈRES, CPA, CMA	Membre

CLAUDE MAURER, CPA, CA, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Plaignant

c.

STÉPHANE BLAIS, AUTREFOIS CPA AUDITEUR, CGA

Intimé

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni les 31 mars 2022 et 5 avril 2022 pour procéder à l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 2 février 2022¹.

[2] Cette décision déclare l'intimé coupable des deux chefs d'infraction ainsi libellés :

A. ACTE DÉROGATOIRE À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

1. À Lévis, entre, le ou vers le 4 mai 2020 et le ou vers le 28 août 2020 l'intimé, Stéphane Blais, CPA auditeur, CGA, a omis d'agir avec dignité et d'éviter toute méthode et attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession, notamment à l'occasion des publications ou diffusions sur diverses plateformes numériques suivantes :
 - a) Vidéo du 4 mai 2020 intitulée « Entrevue avec Stéphane Blais CPA » publiée sur la page Facebook de M. Daniel Pilon;
 - b) Publication du 12 mai 2020 à 7H01 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
 - c) Publication du 16 mai 2020 sur sa page Twitter « @StefBlaisCPA »;
 - d) [retiré];
 - e) Publication du 23 mai 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
 - f) Vidéo du 24 mai 2020 intitulée : « Lancement de la Fondation pour la protection des libertés citoyennes » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
 - g) Publication du 26 mai 2020 à 22h35 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
 - h) Vidéo du 27 mai 2020 intitulée « Rocco Galati – Stéphane Blais – COVID-19 and gouvernement abuses » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;

¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, 2022 QCCDCPA 3.

- i) Vidéo du 28 mai 2020 intitulée « Riposte citoyenne contre le COVID-1984 », publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- j) Vidéo du 2 juin 2020 intitulée « Discussion du plan de match entre 2 patriotes, Stéphane Blais et Dan Pilon », publiée sur la page Facebook de « Daniel Pilon BAA Chroniqueur Libre-Penseur »;
- k) Publication du 3 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
- l) Publication du 7 juin 2020 à 9H47 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
- m) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Forum citoyen – Allocation de Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- n) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Poursuite contre le gouvernement – Allocutions de Me Guy Bertrand et Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- o) Publications du 10 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »
- p) Entrevue du 13 juin 2020 à la radio CJMD de Lévis à l'émission « Vent de Fraicheur »;
- q) Entrevue du 15 juin 2020 à la radio de Rimouski CFYX;
- r) Vidéo du 15 juin 2020 intitulée « La Fondation fait reculer Legault (Projet de loi 61) » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- s) Vidéo du 7 juillet 2020 intitulée « S. Blais Live mise au point » publiée sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
- t) Publication du 7 juillet 2020 publiée sur sa page Facebook « Stéphane Blais »
- u) Publication du 10 juillet 2020 à 20h26 sur sa page Facebook « Stéphane Blais libre-penseur »
- v) Vidéo du 15 juillet 2020 intitulée « Vérification diligente de la FDDPL (partie 2) » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- w) Vidéo du 17 juillet 2020 intitulée « Update sur la fondation – Live avec Josée Turmel », publiée sur la page Facebook de Josée Turmel;
- x) Vidéo du 26 juillet 2020 intitulée « Discours de S. Blais à Québec », publiée sur la page Facebook de Joël Roy;

- y) [retiré];
- z) Commentaire du 28 août 2020 sur la page Facebook « Stéphane Blais »;

le tout en contravention avec l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, ch. C-48.1, r. 6 et de l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ ch. C-26 ;

B. ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC ADJOINT

2. À Lévis, entre, le ou vers le 12 juin 2020 et le ou vers le 19 juin 2020, l'intimé, Stéphane Blais, CPA auditeur, CGA, a entravé le travail du syndic M. Claude Maurer, CPA, CA notamment en :
 - a) Cherchant à l'intimider, notamment par le biais de menaces à son égard;
 - b) Cherchant à freiner son enquête;

le tout, en contravention avec l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, ch. C-48.1, r. 6 et les articles 114 et 122 du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26;

[Transcription textuelle]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[3] Le 23 mars 2021, le Conseil entend une demande présentée par les avocats de l'intimé-requérant réclamant de procéder à la présentation d'une requête en déclaration d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité et qu'elle soit entendue et décidée avant le début de l'audition sur culpabilité. Le 26 mars 2021, le Conseil rend une décision rejetant cette demande².

² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, 2021 QCCDCPA 10.

[4] Le 26 août 2021, le Conseil rejette la demande de l'intimé intitulée « Requête pour obtenir les informations nécessaires à la tenue d'une audience publique impartiale » et l'invite à présenter ses arguments à chaque étape du dossier³.

[5] Le 2 février 2022, le Conseil de discipline déclare l'intimé coupable des deux chefs d'infraction portés contre lui et lui permet de présenter le cas échéant, à l'étape de l'audition sur sanction, ses arguments de nature constitutionnelle⁴.

[6] Le 25 février 2022, le Conseil tient une conférence téléphonique afin de fixer l'audition sur sanction en collaboration avec les parties. Bien que dûment convoqué, l'intimé déclare à la greffière-audicière ne pas souhaiter y participer. Le Conseil fixe l'audition sur sanction les 31 mars 2022 et 5 avril 2022⁵.

[7] Le 31 mars 2022, première date prévue pour l'audition sur sanction, bien que dûment convoqué, l'intimé est absent. Par une décision rendue oralement en début de l'audience, le Conseil accueille la demande du plaignant de procéder en l'absence de l'intimé. Le plaignant présente sa preuve et ses représentations.

[8] Le 31 mars 2022, alors que l'audience est terminée, l'intimé transmet au greffe du Conseil ainsi qu'à plusieurs autres destinataires un courriel dans lequel il déclare notamment : « je réitère ne pas consentir à être jugé par un tribunal partial⁶ ». Des

³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, 2021 QCCDCPA 43.

⁴ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, *supra*, note 1.

⁵ Procès-verbal de la conférence de gestion du 25 février 2022.

⁶ Courriel transmis par l'intimé le 31 mars 2022 à 14h45.

allégations en lien avec le manque d'impartialité de la présidente du Conseil sont également formulées par l'intimé.

[9] Le 5 avril 2022, une audience pour la poursuite de l'audition sur sanction est fixée à 13 h. À cette date, l'intimé refuse l'invitation lui permettant de se joindre à la plateforme par un refus transmis à 11 h 36. Ensuite, à 11 h 41, il transmet un courriel reprenant essentiellement les mêmes allégations en lien avec le manque d'impartialité de la présidente du Conseil formulées préalablement dans son courriel du 31 mars 2022.

[10] Lors de l'audience du 5 avril 2022 fixée à 13 h, bien que dûment convoqué, l'intimé est absent. Par une décision rendue oralement en début de l'audience, le Conseil accueille la demande du plaignant de procéder en l'absence de l'intimé et le dossier est mis en délibéré.

[11] Le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1 : une période de radiation permanente ainsi qu'une amende de 20 000 \$;
- Sous le chef 2 : une période de radiation temporaire de 2 ans ainsi qu'une amende de 10 000 \$.

[12] Il recommande également de condamner l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*⁷.

QUESTIONS EN LITIGE

- A) Quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à l'intimé sous les chefs 1 et 2 suivant les circonstances du présent dossier?
- B) Le Conseil doit-il disposer des arguments de nature constitutionnelle avancés par l'intimé le 7 avril 2021?
- C) L'intimé doit-il être condamné à payer les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*?

CONTEXTE

[13] L'intimé est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec en 2003. Or, le 16 mai 2012, étant inscrit au tableau de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, il est automatiquement inscrit au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément à l'article 56 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*⁸ et est devenu titulaire du permis de comptabilité publique le 20 février 2014⁹.

⁷ RLRQ, c. C-26.

⁸ RLRQ, c. C-48.1.

⁹ Pièce SP-1.

[14] L'intimé est retiré du tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec le 1^{er} avril 2021, et ce, à la suite de sa non-inscription pour avoir fait défaut de compléter sa déclaration annuelle obligatoire¹⁰.

[15] La preuve du plaignant lors de l'audition sur sanction repose sur son témoignage écrit et sur les pièces qu'il a produites. Le Conseil résume ainsi cette preuve.

[16] Le 17 décembre 2021, soit postérieurement aux journées d'audience de l'audition sur culpabilité et alors que le dossier est en délibéré, l'intimé publie deux textes sur sa page Facebook. Le premier texte est le suivant¹¹ :

Défiez tout couvre-feu (ça viendra, juste pour nous écœurer d'ici le printemps)
Mettez le masque sous le menton et sous le nez et rabaissez-le sous le menton.
Puis tentez votre chance sans masque, puis mettez-le sous le nez puis sous le mentons.
Go! Tous les jours. Défiez en douceur, constamment.

Restaurateur :
Affichez que vous exigez le passe-sanitaire si vous le voulez mais laissez-nous entrer et laissez-nous manger normalement dans vos salles à manger.

Temps des fêtes : Aucun compromis. Réunissez-vous, aimez-vous et [...] les criminels à la solde des pharmaceutiques.
[...]

C'est assez la séquestration du peuple québécois. Assez!

67 cas au Québec au soin intensif aujourd'hui.
C'est l'équivalent d'une seule personne au soin intensif pour toute la ville de Lévis ou de Trois-Rivières ou de Ville de Saguenay. C'est assez le niaisage.

30% de la population sont génétiquement incapables de sortir de l'hypnose.
Il faut que le 30% d'éveillées rallient les 40% qui se questionnent et se cherchent.
La Victoire sera à nous. Persévérons! Tous UNIS!

Wake up et agis!

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Pièces SP-2 et SP-2.1.

[Transcription textuelle, sauf certains mots caviardés]

[17] Le second texte est rédigé en ces termes¹² :

Ne me faites pas croire que vous n'anticipiez pas que Legault allait nous laisser vivre notre temps des fêtes en paix.

Le type est un salopard qui cherche à nous diviser et à nous provoquer depuis le tout début de cette crise.

Le scénario se répétera indéfiniment si la population ne prend pas ses responsabilités et son destin en main.

Prendre leurs injections expérimentales et vous plier aux mesures ne fera qu'envenimer la situation.

Inspirez-vous de la Floride et du Texas.

Wake the [...]

[Transcription textuelle, sauf certains mots caviardés]

[18] Le 17 février 2022, soit postérieurement à la décision du Conseil rendue le 2 février 2022 le déclarant coupable sous chacun des chefs d'infraction lui étant reprochés, l'intimé participe à une vidéo intitulée *Live Dan Pilon*¹³ et y déclare entre autres « avoir refusé de participer à un tribunal partial¹⁴ ».

[19] Toujours le 17 février 2022, l'intimé participe à une entrevue à RadioQuébec intitulée « L'état d'urgence et le contrôle financier mondialiste¹⁵ ». Il déclare qu'il souhaiterait qu'une faction armée visant à protéger les droits et libertés soit mise en

¹² Pièces SP-3 et SP-3.1.

¹³ Pièces SP-5 et SP-5.1.

¹⁴ Pièce SP-5, minutage 00:50:00.

¹⁵ Pièces SP-6 et SP-6.1.

place¹⁶. Il mentionne également qu'« ici, il y a un danger vraiment que l'État enlève des enfants à des familles » et ajoute « le danger que vous perdiez totalement votre autonomie et votre liberté avec l'identité numérique¹⁷ ».

[20] Le 4 mars 2022, une troisième publication est mise en ligne par l'intimé sur sa page Facebook. Le texte est le suivant¹⁸ :

Belle société de losers égocentriques n'est-ce pas?

C'est cette même société qui ostracise tous ce qui est russe; qui met des innocents pacifiques qui se battent pour nos droits et libertés en prison sans motif valable; qui radie à vie les professionnels qui n'acceptent pas le narratif des psychopathes qui nous gouvernent et qui pousse ceux qui ne veulent pas être injectés par un produit expérimental hors de toute vie sociale normale.

Voilà comment s'annonce l'avenir de cette société si on ne se botte pas le derrière pour changer les choses.

[Transcription textuelle]

[21] Le plaignant déclare que le public ne peut s'attendre à de tels propos de la part d'un CPA et qu'ils manquent de modération. De plus, à son avis, ils démontrent que l'intimé n'a pas l'intention de modifier son comportement et qu'il n'a pas fait de travail de rétrospection.

ARGUMENTATIONS DES PARTIES

Position du plaignant

¹⁶ Pièce SP-6, minutage 00:19:50.

¹⁷ Pièce SP6, minutage 00:51:00.

¹⁸ Pièces SP-4 et SP-4.1.

[22] Le plaignant rappelle que la mission première des mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession est la protection du public.

[23] Il invoque les enseignements bien connus de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁹.

[24] Il plaide à l'aide d'un jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Lemire*²⁰ que la gravité d'une infraction s'évalue, notamment en fonction de ses conséquences possibles qu'elles se sont matérialisées ou non. Toujours selon les tribunaux supérieurs, le plaignant soutient que les facteurs subjectifs ne doivent jamais subsumer la gravité objective de l'infraction, que le Conseil doit tenir compte de la globalité des sanctions, que les fourchettes de sanctions sont des lignes directrices, mais ne sont pas des règles absolues et qu'une décision sur sanction émanant de recommandations communes fait office d'autorité au même titre qu'une décision sur sanction rendue dans un contexte contradictoire.

[25] Le plaignant avance que l'intimé, en exprimant des propos dérogatoires, a heurté la valeur du professionnalisme mis de l'avant par le système professionnel ainsi que les valeurs de la profession de CPA qui reposent sur l'intégrité, la crédibilité, l'objectivité, l'attestation de la conformité, la vérification et l'emploi d'une démarche rigoureuse.

¹⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²⁰ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59.

[26] Il met en exergue que l'intimé, au moment d'émettre les propos reprochés, s'identifie à titre de CPA. Il en a résulté une crédibilité à ces propos alors qu'ils ne la méritaient pas. Il souligne que l'utilisation des médias sociaux comme tribune de publication de tels propos fait augmenter significativement la gravité de l'infraction.

[27] Le plaignant est d'avis que la visibilité des propos de l'intimé a été extraordinaire puisque ses publications sont vues des dizaines de milliers de fois et génèrent des milliers de commentaires, de partages et de réactions.

[28] Selon le plaignant, l'intimé est considéré comme une figure de proue du mouvement conspirationniste qui relaie des théories controversées à propos de la COVID-19 au Québec, ce qui lui confère une visibilité accrue.

[29] Le plaignant plaide le caractère intentionnel des infractions commises par l'intimé en soutenant que les publications vidéo représentent des propos assumés, préparés, enregistrés et enfin publiés même dans le cas des capsules en direct. Il conclut qu'il ne s'agit pas de propos spontanés ce qui constitue un élément de gravité supplémentaire. De plus, les propos de l'intimé se répètent de façon continue sur une période d'un mois au moins, donc il ne s'agit pas d'un acte isolé.

[30] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le plaignant signale que les vidéos de l'intimé ont fait augmenter sa popularité sur les réseaux sociaux et en résulte l'augmentation des dons effectués pour la Fondation qu'il a créée à au moins 475 000 \$. La diffusion de ces vidéos durant la pandémie peut avoir un impact sur la protection du

public et sa confiance à l'égard des directives de la santé publique et du gouvernement, ce qui constitue également un facteur subjectif aggravant. De plus, ces propos sont susceptibles d'affecter la santé mentale et affective de la population en période de pandémie.

[31] L'intimé est, au moment de la commission des infractions, un professionnel d'expérience.

[32] Le plaignant invite le Conseil à conclure que le risque de récidive de l'intimé est des plus élevés pour plusieurs motifs que le Conseil traitera dans le cadre de son analyse.

[33] Plus particulièrement quant au chef 2, le plaignant plaide que l'infraction d'entrave est parmi les infractions les plus sérieuses au Code des professions. Il s'agit d'une faute grave puisqu'elle met en péril la protection du public étant donné que le syndic se voit ralenti, voire paralysé dans son enquête et dans l'accomplissement de sa mission.

[34] Il retient des précédents qu'il a consultés qu'un professionnel qui prononce des insultes et des propos menaçants à l'égard d'un syndic ou d'un inspecteur s'attaque au mécanisme de contrôle de la profession et en ce sens, revêt un élément de gravité supplémentaire.

[35] Le plaignant invite le Conseil à considérer la gravité contextuelle de l'infraction commise par l'intimé, dont le ton employé et son attitude de défi. Il décèle de nouveau le caractère intentionnel de la faute commise par l'intimé en concluant que l'intention de ce dernier de nuire à son enquête était manifeste.

[36] Le plaignant reconnaît que les radiations temporaires imposées pour une infraction d'entrave avec intimidation et menaces varient de 4 mois à 2 ans pour les cas les plus graves.

[37] En l'espèce, l'intimé a menacé le syndic à plusieurs reprises et a exigé sa démission, son congédiement et sa radiation provisoire du tableau de l'Ordre, le tout sur la place publique.

[38] De nouveau, le plaignant invite le Conseil à conclure que le risque de récidive de l'intimé est des plus élevés pour plusieurs motifs que le Conseil traitera dans le cadre de son analyse.

[39] Le plaignant estime qu'imposer à l'intimé une période de radiation de 2 ans et une amende de 10 000 \$ sous le chef 2, compte tenu de la gravité de l'infraction, du comportement virulent de l'intimé et du fait qu'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre, constitue une sanction juste et conforme aux principes établis par la jurisprudence.

[40] Le plaignant remet des autorités au Conseil²¹.

²¹ *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17367 (QC TP); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2021 QCCDCPA 22; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Le Boutillier*, D.D.E. 2004D-78 (C.D. Bar.); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2020 QCCDCPA 40; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2017 CanLII 146092 (QC OPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Dugas*, 2020 QCCDINF 26; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Walsh*, 2017 QCCDBQ 24; *Loi sur les comptables professionnels agréés*, RLRQ, c. C -48.1, art. 4; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2011 CanLII 96355 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Robillard*, 2016 CanLII 16814 (QC CPA); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Desjeans*, 2009 QCTP 33; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Fortin*, 2019 CanLII 107570 (QC CPA); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Morissette*, 2021 QCCDCHIR 3; *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Navert*, 2008 CanLII 89873 (QC CDPPQ); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dahan*, 2011 QCCDBQ 13; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Mino*, 2015 CanLII 9953 (QC CDPPQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c. d'Onofrio*, 2015 CanLII 13850 (QC OARQ); *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Ménard*, SOQUIJ AZ-51028097; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2021 QCCDCHIR 5; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bégin*, 2021 QCCDCPA 1; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Doré*, C.D. Bar., 2006-01-18 (culpabilité) et 2006-07-24 (sanction), SOQUIJ AZ-50360512; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Doré c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 152; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Messier*, 2022 QCCDCHIR 2; *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 89; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Léger*, 2012 QCCDBQ 2; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Verret*, 2020 QCCDCPA 5; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Piché*, 2016 CanLII 8750 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Néron*, 2013 CanLII 46560 (QC CPA); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Francesco*, 2010 CanLII 98575 (QC CPA); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2008 CanLII 88637 (QC ODQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Desgagné*, 2005 CanLII 78626 (QC CDOPQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Truong*, 2012 CanLII 101913 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Prigent*, 2008 CanLII 90240 (QC CDOIQ); *Chambre de la sécurité financière c. Sirois*, 2008 CanLII 24567 (QC CDCSF); *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32; *Mars c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1619; *Monfette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 52; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Soifer*, 2016 CanLII 2369 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Beauchemin*, 2019 CanLII 126823 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Hasanie*, 2015 CanLII 69933 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Violante*, 2014 CanLII 5515 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Beaulieu*, 2019 CanLII 109896 (QC CPA); *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Monette*, 2019 CanLII 15773 (QC CPA); *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Vachon*, 2013 CanLII 8409 (QC ADMAQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bégin*, 2017 CanLII 3045 (QC CPA); *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115, désistement du pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, dossier 500-17-109979-198; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Rondeau*, 2017 CanLII 89054 (QC CPA); *Greiche c. Terjanian*, 2015 CanLII 7717 (QC ODQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Joncas*, 2015 CanLII 13851 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mercier*, 2019 CanLII 50878 (QC CPA); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2019 CanLII 91725 (QC OAPQ); *Smith c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 77.

Position de l'intimé

[41] Le Conseil considère les deux courriels transmis par l'intimé les 31 mars 2022 et 5 avril 2022 à titre de représentations sur sanction. L'intimé semble réitérer des arguments qui l'amènent à croire « qu'il est jugé par un tribunal partial ».

Position du mis en cause

[42] Le mis en cause est d'avis que la décision sur culpabilité invite à nouveau l'intimé, au stade de l'audition sur sanction, à présenter ses arguments de nature constitutionnelle. Ce dernier ayant omis de se présenter aux deux journées d'audience afin de présenter une preuve et de faire des représentations, il demande le rejet des motifs constitutionnels avancés par l'intimé le 7 avril 2021.

ANALYSE

A) Quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à l'intimé sous les chefs 1 et 2 suivant les circonstances du présent dossier?

i) Les principes généraux en matière de sanction

[43] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession²².

²² *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 19.

[44] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²³ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

[45] Il demeure toujours très clair que « chaque cas est un cas d'espèce »²⁴.

[46] Le Conseil estime que la gravité de la faute doit occuper une place importante dans la détermination de la sanction, tel qu'enseigné par la Cour d'appel dans l'affaire *Marston*²⁵ :

[69] L'AMF a imposé une sanction que le juge de première instance qualifie de sévère, mais l'appelant ne me convainc pas qu'elle est déraisonnable. L'absence de conséquences fâcheuses pour les investisseurs et le caractère isolé de sa faute ne constituent pas des éléments suffisants pour occulter la gravité objective de la faute de l'appelant, son impact sur l'intégrité et la dignité de sa discipline, sur le caractère dissuasif associé à une sanction disciplinaire et son effet sur la protection du public.

[47] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*²⁶ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[Transcription textuelle; caractère gras dans l'original]

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

²⁶ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[48] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public²⁷.

[49] En devenant membre d'un ordre et en contrepartie des privilèges conférés par la loi, le professionnel acquiert « le droit exclusif au titre et le pouvoir tout aussi exclusif de poser certains actes »²⁸. Le membre d'un ordre professionnel doit toutefois accepter les responsabilités qui en découlent.

[50] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés par la jurisprudence.

[51] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soulever l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants pertinents à la détermination de la sanction à imposer au professionnel selon les circonstances propres à son dossier.

[52] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, le Tribunal des professions, dans son

²⁷ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60; *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115, paragr. 76; *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2021 QCCS 4664, requête pour permission d'appeler accueillie, 2022 QCCA 114.

²⁸ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707, paragr. 38-42; *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, paragr. 92; *Petit c. Gagnon*, 2021 QCCA 745, paragr. 10.

jugement *Chbeir*²⁹, rappelle les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*³⁰ selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif.

[53] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir relativement à un type d'infraction en particulier³¹.

[54] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. À ce sujet, le Conseil cite le rappel historique fait par le Tribunal des professions dans son jugement rendu dans l'affaire *Paquin*³² :

[43] Quant à la place qu'occupe la notion de protection du public dans le système professionnel québécois, elle écrit ceci :

*[129] À la suite de notre démarche, nous observons que notre présentation des jalons historiques et de l'évolution du système professionnel, plus particulièrement de l'encadrement juridique des ordres professionnels, corrobore l'une de nos remarques initiales voulant que l'**objectif de protection du public occupe une place prédominante dans ce système.***

[Caractères gras dans l'original; référence omise]

[55] Toujours dans l'affaire *Paquin*³³, le Tribunal des professions mentionne que le critère de l'exemplarité souligné par la Cour d'appel dans l'affaire

²⁹ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

³⁰ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

³¹ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 29.

³² *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 27.

³³ *Ibid.*

*Pigeon c. Daigneault*³⁴ demeure un critère à considérer dans la détermination d'une sanction.

[56] Ainsi, la sanction doit atteindre un certain objectif visant à dissuader les autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser un geste semblable à celui de l'intimé.

[57] Il est important de rappeler qu'une sanction disciplinaire a pour objectif de protéger le public et non de punir le professionnel comme le mentionnait encore récemment le Tribunal des professions dans l'affaire *Mercurie*³⁵ :

[37] [...] Une sanction disciplinaire n'est pas assimilable à une peine pénale et elle ne doit pas être déterminée de la même façon. La nature et la finalité de chacun de ces régimes sont fort différentes et exigent, par conséquent, un exercice de pondération distinct, lié aux impératifs et aux objectifs propres à chacun d'eux.

[38] Une sanction disciplinaire n'est pas un instrument punitif. Elle n'a pas pour fonction de punir un délinquant qui a été reconnu coupable d'avoir transgressé la loi par la commission d'un crime ou d'une infraction. Elle a plutôt pour fonction de réguler la pratique d'une profession aux plans déontologique et éthique afin d'assurer que le public qui y a recours soit protégé contre des écarts de conduite jugés inadmissibles par les pairs.

[Référence omise]

La preuve sous le chef 1

[58] Cette preuve est constituée de vidéos et de déclarations de l'intimé faites via les médias sociaux.

³⁴ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 19.

³⁵ *Mercurie c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56, paragr. 37-38.

- a) Vidéo du 4 mai 2020 intitulée « Entrevue avec Stéphane Blais CPA »
publiée sur la page Facebook de M. Daniel Pilon;

[59] Le ou vers le 4 mai 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la page Facebook de M. Daniel Pilon intitulée « Entrevue avec Stéphane Blais CPA³⁶ » et dans laquelle, durant le laps de temps entre 00:00:20 et 00:01:12, M. Pilon identifie l'intimé à titre de CPA et déclare que ce dernier est « très fort en économie et finance mondiale. »

[60] Au minutage 00:02:04 de cette entrevue, l'intimé déclare « On voit la tête des serpents sortir de l'eau et c'est l'heure de leur couper la tête ». Au minutage 00:06:18 de cette même entrevue, l'intimé affirme que si l'Ordre des CPA le radie, ce dernier lancera un message au grand public voulant qu'il ait fait le choix de protéger le système et non les citoyens. Il ajoute qu'il ne veut plus entendre parler de l'Ordre. Au minutage 00:07:03, l'intimé ajoute :

[...] le premier ministre actuel, c'est un CPA. Donc c'est sûr que si l'Ordre des CPA avait à favoriser un CPA, ça ne serait pas Stéphane Blais, chef de Citoyens au pouvoir, qu'il favoriserait. Ça serait probablement celui qui leur callerait les shots. Parce que naturellement, on sait qu'un ordre professionnel, Dan, c'est une créature du gouvernement. Ok? Quand un CPA call la créature du gouvernement pour faire valoir ses états d'âme, je ne suis pas sûr que la créature va protéger Stéphane Blais là-dedans.

[Transcription textuelle]

³⁶ Pièces P-4 et P-4a).

[61] Finalement, au minutage 00:40:20 de cette entrevue, l'intimé déclare qu'il détient un baccalauréat en sciences politiques et une licence en sciences comptables et qu'il est un CPA.

[62] Selon le témoignage du plaignant rendu en date du 11 mai 2020 et des inscriptions apparaissant au bandeau latéral de la vidéo, celle-ci a été vue 60 000 fois, a été partagée 1 294 fois et a suscité 1 100 réactions.

[63] Le ou vers le 5 mai 2020, sur sa page Facebook, l'intimé s'identifie comme « associé principal chez BLAIS CPA inc.³⁷ ».

b) Publication du 12 mai 2020 à 7h01 sur sa page Facebook
« Stéphane Blais »;

[64] Le ou vers le 12 mai 2020 à 7 h 01, l'intimé publie sur sa page Facebook une publication dans laquelle il écrit³⁸ :

« Qui est le scientifique qui recommande au gouvernement le plan d'action lié au confinement au Québec?

Horacio Arruda?

Non.

C'est plutôt un chercheur de haut-niveau spécialisé en MODÉLISATION COÛT-EFFICACITÉ DE LA VACCINATION :

Son nom : Pr Marc Brisson, professeur à l'Université Laval

Qui le finance dans ses recherches?

des instances gouvernementales québécoises et canadiennes?

Pas Vraiment.

³⁷ Pièces P-5 et P-5a).

³⁸ Pièce P-7.

Voici qui financent de façon importante le Pr Marc Brisson qui conseille M. Arruda :

OMS (organisation mondiale de la santé)
dont le plus grand contributeur est un contributeur privé : Fondation B&M Gates
GAVI (Alliance pour la vaccination internationale, Dirigé par les permanents que sont la Fondation B@M Gates et la Banque)

Fondation B&M Gates.

Y a t il un minimum d'apparence de conflit d'intérêts à ce que Pr Marc Brisson continue à recommander des modèles de distanciation sociales et de déconfinement en attendant qu'un prétendu vaccin pour le Covid19 soit prêt?

Définitivement.

Le gouvernement du Québec manque encore une fois de jugement flagrant en se référant à des chercheurs qui dépendent des organismes pro-vaccins contrôlés par BILL GATES

En conclusion, on est pas sorti du bois avec nos zigotos du [...] »

[Transcription textuelle]

c) Publication du 16 mai 2020 sur sa page Twitter « @StefBlaisCPA »:

[65] Le ou vers le 16 mai 2020, l'intimé publie sur son compte Twitter une déclaration dans laquelle il mentionne au sujet du D^r Horacio Arruda : « Vous êtes imbu de vous-même, menteur, fantasmez sur Bill Gates et l'OMS et rêvez en secret que vos enfants et petits-enfants soient vaccinés de forces et vivent dans un État policier. See you in Court³⁹ ».

d) [retiré]:

e) Publication du 23 mai 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »:

³⁹ Pièce P-9.

[66] Le ou vers le 23 mai 2020, l'intimé publie un texte sur sa page Facebook dans lequel il déclare⁴⁰ :

« Pourquoi toutes ces mesures ultra contraignantes? Ma réponse : Parce que cette crise était préméditée. Le virus est un prétexte pour nous conditionner à la docilité et à la répression policière ».

- f) Vidéo du 24 mai 2020 intitulée : « Lancement de la Fondation pour la protection des libertés citoyennes » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »:

[67] Le ou vers le 21 mai 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Lancement de la Fondation pour la protection des libertés citoyennes » dans laquelle il anime le lancement et la levée de fonds pour la Fondation pour la protection des libertés citoyennes. L'enregistrement de cette vidéo permet de constater que l'intimé⁴¹ :

- 01:00:13 : Se présente comme comptable professionnel agréé et dit que les CPA apprennent la notion de conflit d'intérêts et fait une référence au *Code de déontologie des CPA*.
- 01:06:35 : Déclare au sujet de certains journalistes « vous faites pitié, vous vendez l'avenir de vos enfants pour un chèque de paie. »
- 01:14:06 : Dit qu'il y a des conflits d'intérêts à l'OMS, que les personnes qui recommandent des stratégies de confinement et de distanciation sociale sont financées par l'OMS, Bill Gates, GAVI « C'est rempli de conflits d'intérêts partout. »
- 01:49:30 : Statue au sujet de la réponse à la question « Y a-t-il crimes contre l'humanité, la réponse est oui. » et « les médias collaborent à ce crime aussi en martelant toujours le même message. »

⁴⁰ Pièces P-12 et P-12a).

⁴¹ Pièces P-13 et P-13a).

- 01:57:55 : Annonce : « Allez voir la définition de fasciste et c'est exactement ce qui se passe, contrôle préventif, après ça on défonce la porte, on donne un coup de Taser. »

[68] Toujours le ou vers le 21 mai 2020, l'intimé, au cours du deuxième segment de la vidéo intitulée « Lancement de la Fondation pour la protection des libertés citoyennes » dans laquelle il anime le lancement et la levée de fonds pour la Fondation pour la protection des libertés citoyennes, s'identifie comme comptable⁴² et ensuite avance au sujet des politiciens : « Ce n'est pas vrai qu'ils vont voler l'avenir de nos enfants ces gens-là, qui n'ont aucun principe. Ces gens-là qui n'ont aucun principe. [...]»⁴³.

[69] En date du 24 mai 2020, cette vidéo⁴⁴ a été vue 36 804 fois et a suscité 2 828 réactions positives. La chaîne YouTube comportait 30 700 abonnés. Il était également possible pour le public de faire des commentaires en direct qui apparaissaient dans les vidéos⁴⁵.

g) Publication du 26 mai 2020 à 22h35 sur sa page Facebook
« Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;

[70] Le ou vers le 26 mai 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une publication dans laquelle il affirme⁴⁶ :

⁴² Pièce P-14, minutage 00:21:38.

⁴³ Pièce P-14, minutage 00:31:20.

⁴⁴ Pièces P-13; P-13a) et P-14.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Pièces P-18 et P-18a).

« Quand la Banque du Canada contredit la marionnette qui nous gouverne...

Honte à François Legault de violer les droits et libertés partout où il peut le faire.

Cette crise en aura réveillé plus d'un à son égard...et à l'égard des 124 autres yesmen/yeswomen qui se taisent depuis le début de cette fausse pandémie. »

[...]

[Transcription textuelle]

[71] En date du 12 juin 2020, cette publication a été partagée 291 fois et a suscité 377 réactions majoritairement positives ainsi que 98 commentaires.

h) Vidéo du 27 mai 2020 intitulée « Rocco Galati – Stéphane Blais – COVID-19 and gouvernement abuses » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »:

[72] Le ou vers le 27 mai 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Rocco Galati – Stéphane Blais – COVID-19 and gouvernement abuses » dont voici un extrait⁴⁷ :

- 00:16:40 à 00:17:42 : Il affirme que les gens ont peur, cessent de bien réfléchir et donnent leur confiance aux bourreaux, le gouvernement; il déclare qu'il y a une « collaboration entre les médias et le gouvernement qui tente de nous faire croire que le *tracking* par cellulaire, les masques, les tests, la vaccination obligatoire et les puces sous-cutanées sont pour notre bien et que d'envoyer nos enfants à la garderie et à l'école avec la distanciation sociale, avec des masques, des visières que tout ça c'est normal, alors que les statistiques ne sont pas là. »

⁴⁷ Pièces P-19 et P-19a).

[73] En date du 1^{er} juin 2020, cette vidéo a été vue 57 317 fois et a suscité 3 185 réactions positives. La chaîne YouTube comportait 32 200 abonnés.

- i) Vidéo du 28 mai 2020 intitulée « Riposte citoyenne contre le COVID-1984 », publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »:

[74] Le ou vers le 28 mai 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Riposte citoyenne contre le COVID-1984 » dont voici quelques extraits⁴⁸ :

- 00:08:05 : « J'ai toujours dit, je m'arrête aux conflits d'intérêts, pis le reste, je laisse ça [...] Moi dans ma profession, quand il y a un conflit d'intérêts, je fais attention, je prends un recul, pis dans le doute s'abstenir. Donc cette crise-là, pour moi, je voyais trop de conflits d'intérêts, pis je voyais qu'il y avait anguille sous roche. Je suis allé corroborer à plein d'endroits. Mais Rocco Galati, qui a gagné à 60 % de ses causes contre le gouvernement du Canada, a dit clairement que c'est une arnaque et que c'est une façon pour les gouvernements d'empiéter sur les droits des citoyens. Il nous a même parlé de la Magna Carta, pis de dire écoute, le dernier rempart qu'il nous reste, c'est le rempart légal. On ne peut plus faire confiance au gouvernement. Donc [...] Et si on ne peut pas se fier au rempart légal, bien on a un devoir comme citoyen de demander un remplacement des gouvernements et de la tyrannie, comme on pourrait dire. »
- 00:15:50 : Au sujet des mesures sanitaires et le contrôle policier au Québec, l'intimé mentionne qu'il s'agit « d'un état dictatorial comme on a vu au Chili, comme on a vu en Italie Mussolinienne ou en Allemagne nazie. »
- 00:17:07 : « Après le COVID-19, il ne faut pas penser qu'il y aura une commission d'enquête préparée par le gouvernement pour couvrir le cul de ceux qui sont au gouvernement » tel que les commissions « bidons » Gomery, Bastarache, Charbonneau et le rapport Duchesneau.
- 00:20:21 : Au sujet de Pascal Bérubé, l'intimé déclare « ça fait dur [...] En bon québécois, il faut sacrer ça dehors au pc avant qu'il s'en mette encore plein les poches. »

⁴⁸ Pièces P-20 et P-20a).

- 00:26:42 : « Suite au fait que les mesures excessives vont être réglées, il va falloir qu'on se penche sur d'autres questions comme l'arnaque financière derrière le COVID-19 ainsi que de la notion de crime contre l'humanité. »
- 00:27:20 : « Et oui, de mon vivant, je vais voir des crottés qui ont voulu faire une expérimentation sociale totalitaire, on va les voir se faire mettre les menottes. On n'est pas à Nuremberg, je pense que la pendaison existe pas encore. Mais chose certaine, il va falloir que ces gens-là paient. Je ne sais pas comment ils vont payer. Mais savez-vous quoi? Moi, ma job, c'est qu'ils aient des menottes pis m'assurer que ces gens-là vont minimalement être incarcérés très très très très longtemps. »
- 00:30:00 : Au sujet de la pandémie, il déclare : « c'est une maudite magouille, c'est la plus grande magouille de l'histoire de cette planète-là, on va le découvrir plus le temps va avancer plus les données, les statistiques vont nous donner et la beauté de la chose, plus le temps avance plus on recueille des données, on voit les aberrations, ça va nous servir en cour. »

[75] En date du 5 juin 2020, cette vidéo a été vue 24 142 fois et a suscité 2 114 réactions positives. La chaîne YouTube comportait 32 700 abonnés. Il était également possible pour le public de faire des commentaires en direct qui apparaissaient dans la vidéo.

j) Vidéo du 2 juin 2020 intitulée « Discussion du plan de match entre 2 patriotes, Stéphane Blais et Dan Pilon », publiée sur la page Facebook de « Daniel Pilon BAA Chroniqueur Libre-Penseur »;

[76] Le ou vers le 2 juin 2020, sur la page Facebook de M. Daniel Pilon, l'intimé apparaît dans une vidéo intitulée « Discussion du plan de match entre 2 patriotes, Stéphane Blais et Dan Pilon » dont voici plusieurs extraits⁴⁹ :

- 00:00:28 à 00:00:50 : L'intimé s'identifie comme CPA.

⁴⁹ Pièces P-21 et P-21a).

- 00:06:55 : Il affirme que : « C'est l'heure de la revanche du citoyen. Le citoyen qui est dupé par les gouvernements corrompus, par des journalistes corrompus et par des hauts-fonctionnaires corrompus. C'est l'heure de voir leur vrai visage de serpent, [...] ».
- 08:30:30 : Il affirme que « Ce virus-là n'est pas plus virulent qu'une grippe standard ».
- 00:08:47 : Il dit : « On impose des mesures dégueulasses à nos enfants [...] dans les cours d'école, les professeurs avec des visières, des masques maudite folie [...] ».
- 00:43:13 : Il affirme prendre plaisir à pourchasser les serpents.

[77] En date du 3 juin 2020, cette vidéo a été vue 57 000 fois, a suscité 1 400 réactions majoritairement positives et a été partagée 1 665 fois.

k) Publication du 3 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »:

[78] Le ou vers le 3 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une publication dans laquelle il déclare que⁵⁰ :

« Le Covid-19 est terminé ET ces marionnettes veulent deux ans de dictature supplémentaire?

Si les juges oseraient vous donner raison là-dessus, c'est la population qui mettra un terme rapidement à cette fausse démocratie. »

[Transcription textuelle]

[79] En date du 12 juin 2020, cette publication a suscité 347 réactions majoritairement positives et 159 commentaires et a été partagée 216 fois.

⁵⁰ Pièces P-22 et P-22a).

l) Publication du 7 juin 2020 à 9H47 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;

[80] Le ou vers le 7 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une publication dans laquelle il mentionne⁵¹ :

« Je m'adresse formellement aux 124 parlementaires du Québec, excluant Legault.

Il est encore temps d'agir avec honneur et de devenir député(e)s indépendant(e)s en quittant vos partis respectifs, de vous présenter à l'Assemblée nationale, et de dire non à la demande formelle de Legault d'instaurer, le 12 juin 2020, une dictature qui deviendra permanente au Québec.

Le peuple va se souvenir de ceux qui auront sauvé le Québec.

Vous aurez été avisés. »

[Transcription textuelle]

m) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Forum citoyen – Allocation de Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;

[81] Le ou vers le 8 juin 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Forum citoyen – allocution de Stéphane Blais » alors qu'il prononce une allocution devant l'Assemblée nationale dans le contexte de l'adoption du projet de loi 61, *Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19*⁵². En voici quelques extraits :

⁵¹ Pièces P-23 et P-23a).

⁵² Pièces P-24 et P-24a).

- 00:24:40 : L'intimé s'identifie comme comptable expliquant à la foule le principe du conflit d'intérêts.
- 00:26:25 : Il affirme : « Ils ont décidé de vendre l'avenir de leurs enfants pour un chèque de paie et le pouvoir » en parlant des membres du gouvernement.
- 00:27:45 : Il affirme : « La tyrannie est à nos portes. »
- Il se fait vivement applaudir par la foule à plusieurs reprises tout au long de son allocution.

[82] En date du 9 juin 2020, cette vidéo a été vue 25 535 fois et a suscité 2 018 réactions positives. La chaîne YouTube comportait 34 100 abonnés.

n) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Poursuite contre le gouvernement – Allocutions de Me Guy Bertrand et Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;

[83] Le ou vers le 8 juin 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Poursuite contre le gouvernement du Québec – Conférence de presse de Me Guy Bertrand »⁵³. Voici quelques extraits de ses propos :

- 00:00:30 : L'intimé affirme que le virus de la COVID-19 n'est pas plus virulent qu'une grippe.
- 00:15:32 : Il affirme : « Je suis Stéphane Blais, vérificateur comptable de profession. Donc normalement, un vérificateur comptable se base sur des faits. Et je conseillerais à beaucoup de journalistes de faire la profession de CPA. Ça vous aiderait peut-être à comprendre que lorsqu'on regarde les statistiques et qu'on regarde ce que vous diffusez comme information, il y a un écart qui est très très grand [...] ».
- 00:16:44 : Il rappelle qu'il est vérificateur comptable.

⁵³ Pièces P-25 et P-25a).

- 00:17:50 : Il affirme, au sujet du gouvernement provincial, « qu'on ne peut pas exclure qu'il y a peut-être une volonté justement de créer une crise pour justifier le retour et le recours aux mesures d'urgence de façon indéterminée. À mon avis c'est un subterfuge. Un subterfuge pour nous voler notre démocratie. Ok? »

[84] En date du 9 juin 2020, cette vidéo a été vue 86 570 fois et a suscité 4 301 réactions positives. La chaîne YouTube comportait 34 200 abonnés.

o) Publications du 10 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;

[85] Le ou vers le 10 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une publication dans laquelle il affirme ce qui suit⁵⁴ :

« Instaurer une dictature même si le virus s'est avéré un pétard mouillé. Ce gouvernement et ce Parlement est une véritable honte ».

p) Entrevue du 13 juin 2020 à la radio CJMD de Lévis à l'émission « Vent de Fraicheur »;

[86] Le ou vers le 13 juin 2020, l'intimé accorde une entrevue radiophonique à CJMD 96.9 Lévis, à l'émission « Vent de fraîcheur » dans laquelle il⁵⁵ :

- 00:29:05 : Confirme qu'il est membre de l'Ordre des CPA.
- 00:30:10 : Confirme que ses différentes occupations professionnelles ne le mettent pas en conflit d'intérêts et qu'il ne parle pas du fait qu'il est chef d'un parti politique.
- 01:19:15 : Déclare : « Arrêtez chers québécois d'écouter un gouvernement qui est en train de vous duper. [...] Désobéissez à une loi injuste, c'est un

⁵⁴ Pièces P-29 et P-29a).

⁵⁵ Pièces P-38 et P-38a).

devoir de citoyen [...] Vous avez un devoir de désobéir et de faire front commun [...] et qu'on est en pleine tyrannie. »

- 01:21:03 : Déclare au sujet des mesures sanitaires comme le lavage des mains, le port du masque et le port d'une visière : « C'est complètement ridicule, arrêtons ça. Arrêtons ça. »
- 01:31:30 : Fait certains amalgames entre le premier ministre du Canada l'OMS, Bill Gates, Neil Ferguson et Marc Brisson et la fondation de Bill Gates « qui investit dans les usines de vaccins. »
- 01:40:40 : Affirme que : « Le gouvernement actuel est un gouvernement corrompu. »
- 01:42:10 : Ajoute : « Nous sommes gouvernés par des oligarques [...] et on le voit, il y a des conflits d'intérêts partout. »
- 01:54:52 : Déclare : « Arrêtez de croire les pubs qui jouent à la radio qui vous martèlent que c'est dangereux, le COVID, il est terminé le COVID, c'est terminé le COVID. »

q) Entrevue du 15 juin 2020 à la radio de Rimouski CFYX;

[87] Le ou vers le 15 juin 2020, l'intimé accorde une entrevue radiophonique à CFXY FM93 Rimouski dans laquelle il⁵⁶ :

- 00:07:45 : Affirme que le directeur de la santé publique, le D^r Arruda, « est un tout croche. »
- 00:08:12 : Affirme que « le COVID-19 est terminé partout sur la planète, sauf au Québec. »
- 00:13:25 : Déclare que « Ce virus-là, c'est prouvé partout que finalement, ce n'était pas plus grave qu'une grippe, les statistiques nous le démontrent. »
- 00:14:12 : Ajoute que « Le virus est à toute fin pratique éliminé. »
- 00:20:30 : Affirme qu' « On est à quelques jours d'entrer en dictature [...] ».

⁵⁶ Pièces P-49 et P-49a).

- 00:21:50 : Avance que « La gouvernance par décret, par définition on appelle ça une dictature. »

[88] En date du 16 juin 2020, cette vidéo a été vue 13 000 fois, a suscité 407 réactions majoritairement positives et 51 commentaires et a été partagée 637 fois.

- r) Vidéo du 15 juin 2020 intitulée « La Fondation fait reculer Legault (Projet de loi 61) » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;

[89] Le ou vers le 15 juin 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Live André Pitre/Stéphane Blais – La Fondation fait reculer Legault (projet de loi 61) » dans laquelle il déclare ce qui suit⁵⁷ :

- 00:06:14 : À la suite du dépôt de la poursuite contre le projet de loi 61, il confirme ne pas avoir reçu d'appels de la part d'autres partis politiques, députés, Commission des droits de la personne ou du Protecteur du citoyen, il déclare que « ça, ça nous prouve que ces gens-là, ça couche ensemble. Ça couche ensemble. Pis peut-être pour de vrai à part ça. Moi ça me surprendrait pas. Mais là j'irai pas... [*Inaudible*] Je pense ça couche pour de vrai ensemble. [*Inaudible*] Belle grosse partouse. »

- s) Vidéo du 7 juillet 2020 intitulée « S. Blais Live mise au point » publiée sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;

[90] Le ou vers le 7 juillet 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo en direct sur sa page Facebook dans laquelle il affirme⁵⁸ :

- 00:07:03 : « On peut pas laisser un gouvernement comme ça gouverner par décret et nous imposer des masques, la distanciation sociale, les [...] le

⁵⁷ Pièces P-50 et P-50a).

⁵⁸ Pièces P-60 et P-60a).

tracking électronique, la vaccination obligatoire [...] Voyons donc! Il faut réfléchir! »

- 00:10:05 : « Alors toutes les faussetés qui peuvent être dits [...] Je les assume. Et à titre d'expert-comptable, tout ce qui est dit est prouvable. »

[91] En date du 8 juillet 2020, cette vidéo a été vue 31 000 fois, a suscité 2 100 réactions majoritairement positives et 1 326 partages. Il était également possible pour le public de faire des commentaires en direct qui apparaissaient dans la vidéo.

t) Publication du 7 juillet 2020 publiée sur sa page Facebook
« Stéphane Blais »;

[92] Le ou vers le 7 juillet 2020, l'intimé écrit dans une publication sur sa page Facebook⁵⁹ :

Nous sommes en guerre pour protéger notre peuple de la dictature.

Ce n'est pas exagéré.

Seuls les plus forts resteront au front ou viendront se joindre au front pour battre cette armée d'opportunistes et de vipères.

Restez confiants. Des coups durs seront donnés, certes. C'est normal.

Nous en donnerons nous aussi. Je ne vous abandonnerai jamais. Idem pour la Fondation.

Ensemble jusqu'à la fin.

La clé :

Ne pas avoir peur

JAMAIS LA DICTATURE NE S'INSTALLERA AU QUÉBEC

[Transcription textuelle]

⁵⁹ Pièces P-61 et P-61a).

[93] En date du 8 juillet 2020, cette publication a suscité 1 800 réactions majoritairement positives, 625 commentaires et 461 partages.

u) Publication du 10 juillet 2020 à 20h26 sur sa page Facebook « Stéphane Blais libre-penseur »;

[94] Le ou vers le 10 juillet 2020, l'intimé écrit sur sa page Facebook⁶⁰ :

« Les serpents savent que je souhaite leur couper la tête en ralliant le Peuple pour que ce dernier devienne un force éveillée et souveraine. »

[95] En date du 14 juillet 2020, cette publication a suscité 396 réactions majoritairement positives, 62 commentaires et 71 partages.

v) Vidéo du 15 juillet 2020 intitulée « Vérification diligente de la FDDPL (partie 2) » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;

[96] Le ou vers le 15 juillet 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Vérification diligente de la FDDL (en date du 15 juillet 2020 » dans laquelle⁶¹ il affirme :

- 00:02:28 : qu'il est transparent, notamment parce qu'il est accompagné de deux professionnels ayant un code de déontologie et qui sont donc tenus de dire la vérité et qu'il est lui-même membre d'un ordre professionnel.
- 00:02:50 : qu'« Il faut arrêter surtout de penser qu'on peut dire tout ce qu'on veut. On peut pas dire tout ce qu'on veut pis jeter son fiel quand on n'est pas content, comme si on était dans une cour de petite école à la maternelle. Ok? On est des adultes, on a des réputations. C'est des attaques à la réputation, c'est des tentatives aussi de mettre les bâtons dans les roues dans une belle

⁶⁰ Pièces P-66 et P-66a).

⁶¹ Pièces P-69 et P-69a).

fondation qui est pour tous les Québécois et tous les Canadiens, pour qu'on aille pas en dictature. »

[97] En date du 20 juillet 2020, cette vidéo a été vue 1 006 fois et a suscité 62 réactions majoritairement positives.

w) Vidéo du 17 juillet 2020 intitulée « Update sur la fondation – Live avec Josée Turmel », publiée sur la page Facebook de Josée Turmel;

[98] Le ou vers le 17 juillet 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo en direct sur la page Facebook de M^{me} Josée Turmel dans laquelle il⁶² :

- 00:26:10 : Affirme être prêt à perdre son titre professionnel.
- 00:27:30 : Dit : « Mais ce qui était là-dedans [le projet de loi 61], c'est une gouvernance par décret alors que le virus est terminé [...] ».
- 00:28:10 : Dit : « il y a clairement un complot. »
- 00:54:30 : Déclare lancer un message aux professionnels : « SVP, mettez vos culottes, affrontez votre ordre professionnel, pensez à vos enfants » et affirme que la cote de l'Ordre a diminué à cause de son agissement.

[99] En date du 20 juillet 2020, cette vidéo a été vue 46 000 fois, a suscité 1 200 réactions majoritairement positives et 1 289 partages. Il était également possible pour le public de faire des commentaires en direct qui apparaissaient dans la vidéo.

x) Vidéo du 26 juillet 2020 intitulée « Discours de S. Blais à Québec », publiée sur la page Facebook de Joël Roy;

⁶² Pièces P-70 et P-70a).

[100] Le ou vers le 26 juillet 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la page Facebook de M. Joël Roy au cours de laquelle il fait une allocution devant une foule⁶³.

- 00:00:58 : « Je le sais que les journalistes disent de la *bullshit*, ils le savent eux-mêmes, ils travaillent pour leur chèque de paie, mais il faut rester pacifique et on a le droit de leur dire qu'on les aime même s'ils sont traîtres envers leurs propres enfants. »
- 00:02:53 : « Sachez que la plus grande peur des serpents qui sont infiltrés partout à l'Assemblée nationale, dans les médias, dans la fonction publique, dans le monde des affaires, leur plus grande peur c'est que vous vous éveillez et que vous soyez unis et dans l'action. »
- 00:04:00 : Il avance que : « Nous sommes pour la désobéissance civile pacifique ».
- 00:04:40 : Il dit pratiquer la désobéissance civile en ayant donné des becs et des câlins à 5 000 personnes.

[101] En date du 27 juillet 2020, cette vidéo a été vue 5 400 fois, a suscité 122 réactions majoritairement positives, 16 commentaires et 152 partages.

y) [retiré];

z) Commentaire du 28 août 2020 sur la page Facebook
« Stéphane Blais »;

[102] Le ou vers le 28 août 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook un commentaire, en réponse à celui d'un vétérán affirmant qu'il est prêt à défendre sa

⁶³ Pièces P-72 et P-72a).

famille et son peuple par la force des armes s'il le fallait, dans lequel il affirme :
« Content de l'entendre » (avec un émoji de cœur et un émoji de mains jointes)⁶⁴.

[103] En date du 31 août 2020, cette publication a suscité quatre réactions majoritairement positives.

La preuve sous le chef 2

Chef 2

[104] Ce chef est ainsi libellé :

2. À Lévis, entre, le ou vers le 12 juin 2020 et le ou vers le 19 juin 2020, l'intimé, Stéphane Blais, CPA auditeur, CGA, a entravé le travail du syndic M. Claude Maurer, CPA, CA notamment en :
 - a) Cherchant à l'intimider, notamment par le biais de menaces à son égard;
 - b) Cherchant à freiner son enquête;

le tout, en contravention avec l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, ch. C-48.1, r. 6 et les articles 114 et 122 du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26;

[Transcription textuelle]

[105] Lors de l'audition sur culpabilité, le plaignant a témoigné avoir ressenti de l'intimidation par les propos de l'intimé, notamment lorsque ce dernier exige sa démission.

⁶⁴ Pièce P-76.

[106] Il est d'avis que l'intimé a eu des propos irrespectueux tant à l'égard des autorités gouvernementales et de l'Ordre qu'à son égard.

[107] De plus, les propos de l'intimé ont suscité beaucoup de commentaires désobligeants de la part du public à l'égard de l'Ordre.

[108] Le plaignant reconnaît avoir obtenu de la part de l'intimé le questionnaire qu'il lui a transmis au cours de son enquête complété et signé en date du 20 juillet 2020⁶⁵.

[109] En sus du témoignage du plaignant pour la période entre le 12 juin 2020 et le 19 juin 2020, la preuve retenue sous le chef 2 révèle ce qui suit.

[110] Le ou vers le 12 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook les termes suivants⁶⁶ :

« Regardez ceci.

Legault se sert de l'ordre des CPA pour m'attaquer.

J'avais avertis Me Bertrand et Me Galati que ça arriverait.

76 questions liées à la crise du Covid19

... mais ils croient vraiment me faire peur?

Entre un titre de CPA et la liberté de ma fille [...] et de vos enfants, je choisis de défendre leur liberté [émoji en cœur] ».

[Transcription textuelle]

⁶⁵ Pièce P-71.

⁶⁶ Pièces P-32 et P-32a).

[111] En date du 15 juin 2020, cette publication a suscité 758 réactions majoritairement positives et 238 commentaires et a été partagée 195 fois.

[112] Le ou vers le 12 juin 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la page Facebook de M. Daniel Pilon intitulée « Spécial live : Le leader de la résistance Stéphane Blais pris à parti » dont voici quelques extraits⁶⁷ :

- 00:01:10 : « Effectivement, je m'attendais, j'en avais parlé à mes avocats, c'est sûr aussitôt qu'on va déposer la poursuite contre le gouvernement du Québec, les des créatures du gouvernement du Québec que sont les ordres professionnels vont commencer à s'exciter, moi je fais partie d'un ordre professionnel qui est l'Ordre des CPA [...] ».
- 00:03:00 : Il énumère certaines questions incluses dans le formulaire lui ayant été expédié par le plaignant et offre des éléments en guise de réponse.
- 00:04:16 : Il affirme que l'Ordre des CPA doit rester dans son champ de compétence, les enjoint de « contentez-vous de vérifier des dossiers », ne pas s'occuper de dossiers politiques et de cesser de communiquer avec lui.
- 00:07:39 : Il affirme que l'Ordre des CPA « laisse passer des trains, des trains et des trains de conflits d'intérêts sans rien voir. Vous ne m'approchez plus, je suis en Cour contre le gouvernement du Québec. Je suis en train de défendre vos propres enfants. »
- 00:08:09 : Il affirme : « Si je m'exprime comme chef de parti politique ou comme président d'une fondation à l'effet que le COVID c'est une grippe, ok? Qui est pas plus virulente qu'une grippe standard. Si je l'affirme, c'est parce que j'ai raison, et on va aller le plaider en Cour, est-ce que c'est clair, est-ce que c'est clair? »
- 00:09:00 : Il affirme que l'Ordre des CPA a reçu « une commande politique de l'écoeurer avec 76 pages de questions, alors qu'il est débordé à défendre l'avenir de vos petits-enfants et de vos enfants dont vous n'avez même pas le courage de défendre parce que vous pliez tout le temps. »
- 00:14:02 : Il invite les membres des ordres professionnels à ne pas se laisser « se museler. »

⁶⁷ Pièces P-33 et P-33a).

- 00:17:26 à 00:24:07 : Il déclare : « J'exige des excuses formelles par écrit de l'Ordre des CPA à mon égard [...] sinon, vous allez avoir affaire à moi. »
- 00:23:07 : Il affirme : « Mais t'es qui, toé le Syndic, pour me dire t'es qui toé? T'es qui? Fais de la comptabilité mon ami, fais de la comptabilité. »
- 00:24:46 : Il déclare : « J'exige la démission du syndic qui m'a écrit ça, sur-le-champ, c'est de l'ingérence politique. »
- 00:26:20 : « Pis vous, vous êtes des employés d'une créature du gouvernement du Québec. Je ne veux plus jamais recevoir un maudit courriel de vous autres, jamais. Le titre, je vais le garder. Parce que je pourrais quitter. Je vais le garder, pis ça va vous faire plaisir que je le garde. Ok? Est-ce que c'est clair? »
- 00:28:22 : Il affirme que le plaignant lui dit de « fermer ma gueule. »
- 00:29:48 : En parlant des CPA : « Malheureusement, ce qui se ramasse en-haut, pas toujours sûr que c'est les honnêtes qui se ramassent en-haut. »
- 00:31:34 : Il exige à nouveau des excuses publiques de l'Ordre des CPA et il déclare « J'exige même que vous souligniez l'existence de la Fondation pour la défense des droits et libertés du peuple comme étant chapeauté, non pas par un conspirationniste, mais par un CPA dont vous êtes fiers qui défendent les intérêts de vos enfants et petits-enfants. »

[113] À certaines occasions, l'intimé pointe son doigt vers la caméra tout en parlant.

[114] En date du 13 juin 2020, cette vidéo a été vue 41 000 fois et a suscité 1 900 réactions majoritairement positives et 1 600 commentaires.

[115] Le ou vers le 13 juin 2020, l'intimé accorde une entrevue radiophonique à CJMD 96.9 Lévis, à l'émission « Vent de fraîcheur » dans laquelle il fait les déclarations suivantes⁶⁸ :

- 00:19:50 : Il affirme au sujet d'une enquête de l'Ordre des CPA « qu'il ne répondra jamais aux questions [...] c'est une créature de l'État, l'Ordre des CPA est comme tous les ordres professionnels c'est la créature du

⁶⁸ Pièces P-38 et P-38a).

gouvernement du Québec, [...] quatre jours après le dépôt de la poursuite m'envoie le syndic dans le cul pour me poser des questions en lien avec la Fondation », il énumère des questions et mentionne « ce n'est pas de leurs maudites affaires. », et qu'il a écrit au plaignant : « Tu ne me déranges plus et tu fermes le dossier. » et à la suite de la réception de la réponse du plaignant qui l'informe que le dossier demeure ouvert, il mentionne avoir écrit : « Tu fermes le dossier, c'est un dossier politique. »

- 00:21:27 : Il affirme : « L'Ordre des CPA s'est mis le pied dans la bouche en faisant de l'ingérence politique. C'est très grave ce qu'ils ont fait là. Très grave. »
- 00:22:00 : Il affirme : « Ce gars-là va démissionner de l'Ordre des CPA et l'Ordre des CPA va s'excuser. »
- 00:22:30 : Il affirme que sur la page de l'Ordre des CPA, il y a des centaines et des centaines de sympathisants « qui expriment leur désarroi face à un ordre professionnel qui serait sensé faire preuve de neutralité politique, probablement qu'ils ne font pas preuve de neutralité politique parce que le premier ministre du Québec est CPA et Christian Dubé, du Conseil du Trésor est CPA, ils ont des plugs à l'Ordre des CPA, c'est une commande politique, c'est inacceptable, inacceptable, c'est la dernière fois que ça arrive. »
- 00:29:05 : Il confirme qu'il est membre de l'Ordre des CPA.
- 01:55:05 : « Même mon ordre professionnel, moi, tente de me sanctionner, pis je leur dis, c'est pas, vous n'avez pas d'affaire à intervenir en politique vous autres, restez dans votre dans votre champ de compétence [...] ».

[116] Le ou vers le 14 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook un texte dans lequel il énonce⁶⁹ :

« Cher public,

Je vous suis tellement reconnaissant que vous ayez pris l'initiative de donner à mon ordre professionnel votre désapprobation en lien avec le syndic adjoint de l'ordre, Claude Maurer, qui s'est invité dans l'arène politique en lançant une enquête à mon égard en lien avec la Fondation pour la défense des droits et libertés du peuple et en lien avec mes prises de positions sur le gouvernement Legault et la crise du Covid 19.

⁶⁹ Pièces P-41 et P-41a).

76 questions. Premier courriel reçu vendredi après-midi à 14h46 et un deuxième reçu un vendredi soir à 20h20....un vendredi soir 20h20 on me demande de répondre à 76 questions en lien avec le covid19.

La problématique est que l'ordre des CPA est une créature du gouvernement du Québec.

Une autre problématique est François Legault et Christian Dubé sont tous les deux CPA.

La plus grande problématique est que j'ai déposé une poursuite contre le gouvernement du Québec dans ce dossier covid19 en vue de protéger les québécois contre l'arbitraire du gouvernement Legault qui a violé nos droits et libertés protégés par la Constitution.

Nous alléguons dans cette poursuite, où les plaignants sont représentés par le cabinet Guy Bertrand, que certains articles de loi des mesures d'urgence et la loi 61 violent nos droits constitutionnels, sont excessifs et non justifiables.

Le but de cette poursuite vise à obtenir un jugement clair de la Cour à l'effet que jamais plus le gouvernement pourra se cacher derrière un prétexte comme une <grosse grippe> pour gouverner de façon indéterminée par décret. La gouvernance indéterminée par décret porte un nom : LA DICTATURE.

La Fondation et son avocat a fait reculer le gouvernement grâce à son dépôt de poursuite fait le 8 juin 2020.

4 jours plus tard, monsieur Maurer, comme par hasard, ouvre une enquête sur moi. »

[Transcription textuelle]

[117] En date du 15 juin 2020, cette publication a suscité 762 réactions majoritairement positives et 144 commentaires et a été partagée 179 fois.

[118] Le ou vers le 15 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une publication dans laquelle il mentionne :

« COMMUNIQUÉ PUBLIC

À l'attention de l'Ordre des CPA.

Me Guy Bertrand vous enverra une seule et unique correspondance.

Nous n'irons pas en Cour dans ce dossier.
Pesez les pour et les contre.
Mon cas est un cas-type de muselage que d'autres professionnels ont trop longtemps vécus.
Ce harcèlement se termine aujourd'hui.
C'est le public qui vous jugera.
Mes requêtes sont non négociables.
Prenez la bonne décision. »

[Transcription textuelle]

[119] En date du 15 juin 2020, cette publication a suscité 825 réactions majoritairement positives et 138 commentaires et a été partagée 167 fois.

[120] Le ou vers le 15 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une publication dans laquelle il mentionne⁷⁰ :

« COMMUNIQUÉ POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
ENQUÊTE DU SYNDIC DE L'ORDRE DES MEMBRES DU CPA
à mon égard, 4 jours après qu'on ait fait reculer le gouvernement avec la
fondation.
JE VOUS RAPPELLE QU'UN ORDRE PROFESSIONNEL EST UNE
CRÉATURE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL
EST-CE SON RÔLE DE FAIRE LA POLITIQUE?
LE SYNDIC ADJOINT DE L'ORDRE, CLAUDE MAURER pense que oui. »

[...]

Début du questionnaire reçu vendredi le 12 juin 2020 :

[...]

[Transcription textuelle]

⁷⁰ Pièces P-47 et P-47a).

[121] En date du 15 juin 2020, cette publication a suscité 35 réactions majoritairement positives et 5 commentaires et a été partagée 11 fois.

[122] Le ou vers le 15 juin 2020, l'intimé accorde une entrevue radiophonique à CFXV FM93 Rimouski dans laquelle il affirme⁷¹ :

- 00:11:37 à 00:13:10 : « On se sert de de l'Ordre des CPA pour essayer de me museler, alors je les ai envoyés promener. J'ai dit que je ne répondrais pas à leurs questions et que le syndic devrait démissionner de son ordre professionnel. C'est une vraie honte d'intervenir dans le champ politique [...] ».
- 00:13:00 : Il mentionne mettre son titre de CPA en jeu et déclare « Ils feront ce qu'ils veulent avec, je vais aller jusqu'au boutte. »

[123] En date du 16 juin 2020, cette vidéo a été vue 13 000 fois, a suscité 407 réactions majoritairement positives et 51 commentaires et a été partagée 637 fois.

[124] Le ou vers le 15 juin 2020, l'intimé apparaît dans une vidéo sur la chaîne YouTube Stu-Dio intitulée « Live André Pitre/Stéphane Blais – La Fondation fait reculer Legault (projet de loi 61) », dans laquelle il affirme⁷² :

- 00:08:10 : « Et le vendredi, 14 h 30, alors que le gouvernement a annoncé qu'il reculait, je reçois une lettre du syndic, de Claude Maurer, qui est disponible sur Stéphane Blais libre penseur, 76 questions en lien avec mes opinions et ma gestion à titre de président de Fondation pour la défense des droits et libertés du peuple. Là, je vais vous dire quelque chose, M. Maurer. Je vous avais anticipé. Et je savais que vous viendriez dans l'arène politique! Et ce n'est pas votre rôle. »
- 00:12:15 : « [...] je dis au syndic : *step back* Qu'est-ce que ça veut dire *step back*? Recule. Parce que là t'es embarqué sur un terrain politique. Et un ordre professionnel, créature du gouvernement du Québec, n'a pas d'affaire

⁷¹ Pièces P-49 et P-49a).

⁷² Pièces P-50 et P-50a).

à venir sur le terrain politique et à avoir des opinions politiques comme vous l'avez et là il est tombé dans le piège. »

- 00:13:30 : Que si l'Ordre veut lui enlever son titre, qu'il le lui enlève, mais il demande à l'Ordre « de regarder c'est quoi un arbre de décision, quand tu prends une décision il y a toujours des impacts à une décision, calculez la décision que vous allez prendre, je vous le garantis, calculez-le. »
- 00:14:30 : « Claude Maurer a agi de façon arbitraire et non professionnelle et que ce type là soit radié, et que dans tous les ordres professionnels, il y a un syndic. Donc la police. Ok? Wouf wouf. Le gros chien-chien qui est censé garder les valeurs d'un ordre professionnel, ok? Des bergers allemands. Un peu comme les policiers, il y en a qui s'improvisent pis qui vont plus loin que leur mandat. Lui, il a outrepassé son mandat. »
- 00:15:30 : « Si un berger allemand comme ça sort les crocs, parce qu'il couche avec le politique pis que les gens savaient pas à l'Ordre des CPA qu'il a une taupe politique au niveau du syndic. »
- 00:16:50 : « Un berger allemand qui se prend pour qui à l'Ordre des CPA dans le syndic, c'est Claude Maurer, Claude Maurer c'est lui la pomme pourrie, vous avez juste à le crisser dehors, après ça on ferme les livres [...] faire attention de ne plus écœurer les professionnels comme vous le faites. »
- 00:17:35 : « J'en ai rien à foutre. Si vous le voulez, mon titre, ça va probablement choquer beaucoup de gens dans la population que vous veuillez m'empêcher de gagner ma vie pis faire vivre ma famille, pour [...] Pis par la suite essayer de m'écraser pour plus que je sois en mesure de m'occuper de la Fondation. Je comprends la *game*. Mais vous pouvez pas faire ça. Parce que maintenant le public s'est éveillé à vos petits jeux, ok? Et encore une fois, ça en est un [...] il y a toujours une petite pomme pourrie dans un ordre professionnel ou deux trois, ok? Mais là on a tombé dessus. Fa que Claude Maurer, dehors. On tourne la page. Une excuse de l'ordre des professionnels. On tourne la page, pis après ça la confiance va revenir. Mais si vous gardez cette pomme pourrie-là, qui s'improvise en politique [...] Claude Maurer, si tu veux faire de la politique avec moi, ce n'est pas en me mettant des menottes pis en pensant que tu n'iras pas sur la place publique. Là je t'ai amené dans le ring politique, pis tu vas y goûter, au ring politique. »
- 00:19:24 : « Si vous vous excusez pas, pis que vous sacrez pas Maurer dehors, vous allez le regretter. Pas à cause de moi, pantoute, je mettrai pas une maudite cenne de frais d'avocat. Il y a une chose qui est importante. Le public maintenant qui est éveillé va vous juger. Et vous savez très bien que la confiance, c'est ce qui maintient tout ordre professionnel en place [...] ».
- 00:20:27 : Qu'il a transféré tous ses actifs et « si vous m'attaquez, moi parfait, je fais faillite. »

- 00:20:27 : « On a des taupes mes amis positivement plantées partout au gouvernement présentement qui savent ce que vous faites. »
- 00:22:50 : « J'ai pas peur du tout de vous autres. Parce que la lumière fait fuir les cafards. Vous êtes des petits cafards, des petits serpents, pis les gens vont le savoir qui vous êtes. [...] Vous allez faire un estie de saut quand vous allez voir qu'est-ce qui vous attend vous autres. Un estie de saut. »
- 00:23:18 : Il confirme qu'il ne répondra pas aux questions du plaignant.
- 00:25:34 : « Parce que la lettre des 76 questions, elle est publique. Est-ce qu'on veut que tout le Québec voit ça? Ok, c'est [...] c'est odieux, je veux dire. Je ne suis pas tout seul à le dire. Rocco Galatti, M^e Bertrand, et tous ceux qui ont vu ça ont dit ça a pas de bon sens, c'est complètement dégueulasse. Ben oui, c'est dégueulasse. Savez-vous quoi? Laissez Claude Maurer comme syndic, là, ok? Pis moi je dis à tous les CPA, aussitôt que vous voyez Claude Maurer apparaître dans le décor, refusez de répondre aux questions. Refusez. Dites : Toi, non, on veut rien savoir de toi. »
- 00:26:35 : « C'est ben beau de faire des débit/crédit [...], mais un moment donné... Un peu de culture générale, ça aiderait. Donc je pense que quelqu'un qui n'a pas de jugement comme Claude Maurer devrait être sacré dehors de l'Ordre des CPA. Je m'excuse, là, je suis rough avec lui, je suis pas rough avec les autres. La pomme pourrie, sortez ça, ok, pis il pourra me poursuivre s'il est pas content. Mais il a fait une méchante gaffe en essayant de donner [...] de se donner du crédit auprès du gouvernement [...] du gouvernement Legault. »
- 00:27:40 : Que si l'Ordre des CPA lui enlève son titre, « faites attention à ce que vous allez faire les amis [...] » et que l'Ordre « [...] sera jugé par le grand public qui s'attend à une haute probité d'un ordre professionnel et là Claude Maurer a nui considérablement à l'image des CPA. »

[125] En date du 16 juin 2020, cette vidéo a été vue 116 009 fois, a suscité 1 977 réactions positives et la chaîne YouTube comportait 35 500 abonnés. Il était également possible pour le public de faire des commentaires en direct qui apparaissaient dans la vidéo.

[126] Le ou vers le 16 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une lettre datée du 15 juin 2020 transmise de M^e Guy Bertrand au plaignant⁷³.

[127] Le ou vers le 19 juin 2020, l'intimé publie sur sa page Facebook une lettre datée du 19 juin 2020 lui ayant été transmise par le plaignant, il publie également sa réponse à ladite lettre et écrit : « Je ne vendrai pas l'avenir de ma fille de 3 ans et demi pour un titre professionnel. Le public sera le juge dans cette affaire. Merci infiniment pour le suivi et que Dieu nous guide et protège mes frères et sœurs québécois contre les suppos de la dictature⁷⁴ ».

[128] Le 20 juillet 2020, l'intimé signe le formulaire transmis par le plaignant et répond aux questions qui y sont formulées⁷⁵.

Les arguments de nature constitutionnelle soumis par l'intimé

[129] Ces argumentaires sont notamment invoqués par une procédure déposée par l'intimé en date du 7 avril 2021.

[130] Bien que le mis en cause ait présenté ses représentations sous cette question le 4 novembre 2021, l'absence de l'intimé aux journées d'audience des 1^{er} septembre, 20 octobre et 4 novembre 2021 a empêché le Conseil de traiter cette question au stade de l'audition sur culpabilité.

⁷³ Pièces P-52 et P-52a).

⁷⁴ Pièces P-53 et P-53a).

⁷⁵ Pièce P-71.

[131] Dans sa décision sur culpabilité, le Conseil a écrit qu'il permettait à l'intimé de présenter le cas échéant, à l'étape de l'audition sur sanction, ses arguments de nature constitutionnelle⁷⁶. Bien que dûment convoqué, l'intimé est absent lors des journées d'audience tenues les 31 mars 2022 et 5 avril 2022.

[132] Considérant l'absence de l'intimé et l'absence de preuve et de représentations de sa part lors de l'audition sur sanction, le Conseil juge qu'il n'a pas à disposer des arguments de nature constitutionnelle avancés par l'intimé en date du 7 avril 2021.

ii) Les facteurs objectifs

[133] Sous le premier chef, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'une infraction à l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*⁷⁷ qui se lit ainsi :

5. Le membre doit, en tout temps, agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.

[134] Sous le second chef, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* ainsi libellée :

60. Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne nommée pour assister celui-ci et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne.

⁷⁶ *Forget c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 88, paragr. 13.

⁷⁷ RLRQ, c. C-48.1, r. 6.

[135] Les infractions commises par l'intimé sont objectivement sérieuses et risquent de compromettre la protection du public. Contrevenir à ces dispositions constitue une infraction qui est clairement en lien avec l'exercice de la profession.

[136] Les infractions commises par l'intimé sont intrinsèquement très graves.

[137] L'obligation pour le comptable professionnel agréé d'exercer sa profession avec dignité et d'éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession permet de s'assurer que le service professionnel répond aux exigences de qualité. Il s'agit d'une obligation déontologique fondamentale pour tout professionnel.

[138] Les dispositions du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*⁷⁸ et la réglementation adoptée par l'Ordre assurent au public que les membres de l'Ordre exercent leur profession selon les normes applicables à celles-ci. Le défaut de respecter les dispositions d'un *Code de déontologie* porte atteinte à la protection du public.

[139] L'obligation pour les membres de tout ordre professionnel de collaborer avec l'Ordre ou toute personne nommée pour assister celui-ci et de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance est la pierre d'assise du système professionnel.

[140] La conduite de l'intimé porte atteinte à la confiance du public envers la profession de comptable professionnel agréé.

⁷⁸ *Ibid.*

[141] L'énumération des facteurs objectifs propres à l'intimé démontre que la protection du public a été compromise. Aucun facteur atténuant au bénéfice de l'intimé n'est identifié.

iii) Les facteurs subjectifs

[142] Le jugement récent du Tribunal des professions dans l'affaire *Cloutier*⁷⁹ rappelle l'importance du poids à accorder à l'ensemble des facteurs subjectifs dans le cadre de la détermination des sanctions. Ainsi, le Conseil doit tenir compte d'un ensemble de facteurs subjectifs, dont l'âge du professionnel, son expérience, son passé disciplinaire, sa volonté de corriger son comportement et son droit d'exercer sa profession.

[143] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il s'agit du seul facteur atténuant en l'espèce. Ses nombreuses années d'expérience sont par ailleurs un facteur aggravant.

[144] Le chef 1 fait état de 24 vidéos, entrevues ou publications formulées par l'intimé. À l'évidence, le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé. Le chef 2 énonce que l'intimé a tenté d'intimider le plaignant, notamment par le biais de menaces à son égard et il a également cherché à freiner son enquête. Les propos tenus par l'intimé à l'égard du syndic et de l'Ordre sont peu répertoriés en jurisprudence.

⁷⁹ *Cloutier c. Psychologues (Ordre professionnel)*, 2021 QCTP 47.

[145] Le Conseil doit procéder à l'analyse de deux facteurs qui présentent un poids important en la présente affaire, soit la préméditation et le risque de récidive.

[146] Le Conseil réitère que l'intimé a certes le droit de formuler sur les médias sociaux des opinions relativement à la pandémie de la COVID-19.

[147] La preuve non contestée établit que l'intimé a prononcé les paroles enregistrées dans les différentes vidéos produites en preuve et qu'il a écrit ou a permis que soient publiés sur sa page Facebook les propos qui sont rapportés par le Conseil.

[148] Il ressort clairement de la preuve administrée tant lors de l'audition sur culpabilité que lors de l'audition sur sanction que l'intimé a utilisé et utilise les médias sociaux pour contester les mesures de protection sanitaire imposées par les autorités et pour mettre en doute la gravité de la situation associée à la pandémie de la COVID-19.

[149] Les positions exprimées par l'intimé et qui constituent des manquements à son obligation d'agir avec dignité et d'éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession ont été formulées de façon continue et répétée considérant ses nombreuses déclarations au sujet de la COVID-19. De plus, elles sont exposées avec assurance et sont pleinement assumées.

[150] Le Conseil conclut au caractère intentionnel et prémédité des nombreux manquements énoncés au chef 1.

[151] Bien que l'intimé ne soit plus inscrit au tableau de l'Ordre, la preuve administrée lors de l'audition sur sanction démontre qu'il présente un haut risque de récidive dans l'éventualité d'un retour à la profession. La teneur de ses propos enregistrés dans les différentes vidéos et ses écrits au cours des premiers mois de l'année 2022 sont éloquents quant à sa persistance à tenir des propos du même registre que ceux qui ont mené à sa déclaration de culpabilité sous le chef 1.

[152] Dans les vidéos du 17 février 2022, il semble que l'intimé ne décolère pas à l'égard des « 76 questions » reçues du plaignant lors du processus d'enquête⁸⁰. Cette incapacité de l'intimé de reconnaître la gravité de ses gestes, bien que plus de 18 mois se sont écoulés à la suite de ses déclarations et ses prises de position au sujet du plaignant en juin 2020, établit que dans l'éventualité où il fait un retour à la profession, son risque de récidive est aussi très élevé sous le chef 2.

[153] En somme, la preuve administrée lors de l'audition sur sanction sous le chef 2 amène le Conseil à retenir que l'intimé présente également un haut risque de récidive.

iv) Analyse des autorités et détermination de la sanction

[154] Le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation permanente ainsi qu'une amende de 20 000 \$ sous le chef 1 et de lui imposer une période de radiation temporaire de 2 ans ainsi qu'une amende de 10 000 \$ sous le chef 2.

⁸⁰ Pièces SP-5 et SP-6.

[155] Très récemment, dans l'affaire *Pilon*⁸¹, le conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés était appelé à décider de la sanction à imposer à un professionnel présentant des chefs d'infraction, une trame factuelle et des circonstances fort similaires à ceux du présent dossier. Dans cette affaire, le chef 1 mentionne 12 vidéos publiées ou diffusées par le professionnel visé alors que le chef 3, lui reprochant d'avoir cherché à intimider la plaignante et d'avoir fait défaut de répondre à deux correspondances reçues de sa part, a mené à une déclaration de culpabilité. Il s'agit de la même disposition invoquée sous le chef 1 du cas en l'espèce, soit l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*. Le conseil a retenu l'infraction d'entrave quant au chef 3 de cette affaire.

[156] Toujours dans cette affaire, le conseil de discipline est saisi d'une recommandation conjointe qu'il entérine et impose à M. Pilon une radiation permanente ainsi qu'une amende de 10 000 \$ sous le chef 1 et lui impose aussi une période de radiation de trois mois sous le chef 3.

[157] Également dans l'affaire *Pilon*⁸², le conseil de discipline écrit « Dans les circonstances, à l'instar des parties, le Conseil considère le risque de récidive comme élevé. » et « En outre, on ne peut pas considérer que les manquements de l'intimé dans le présent dossier représentent un acte isolé. Il s'agit plutôt d'une pluralité d'infractions très concentrées sur une durée d'un mois ».

⁸¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon, supra*, note 21.

⁸² *Ibid.*

[158] Le Conseil est d'avis que bien qu'il ne soit pas lié par ce précédent, celui-ci doit recevoir une haute considération afin de respecter le principe de la parité des sanctions.

[159] Mais il y a plus.

[160] Sous le chef 1 du présent dossier, les propos dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession sont nombreux et jettent du discrédit sur l'ensemble de la profession en heurtant la valeur de professionnalisme prônée par l'ensemble des membres de l'Ordre.

[161] En outre, il est clair pour le Conseil que dans les circonstances du présent dossier, l'intimé ne possède pas les valeurs essentielles pour bénéficier du privilège d'être un membre de l'Ordre.

[162] Le Conseil juge que l'imposition d'une radiation permanente est nécessaire pour écarter l'intimé de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé considérant la gravité objective des infractions dont il a été reconnu coupable et le danger qu'il représente pour la protection du public.

[163] À cet égard, le Conseil estime, tout comme dans l'affaire *Pilon*, que la radiation permanente est la sanction appropriée à imposer à l'intimé sous le chef 1. En ce qui concerne l'ajout d'une amende, le conseil de discipline dans l'affaire *Pilon* écrit :

[118] Quant à la juxtaposition d'une amende de 10 000 \$, les parties rappellent que la sanction doit avoir un impact réel sur le professionnel en plus de remplir l'objectif d'exemplarité lorsque le professionnel n'est plus membre de l'Ordre.

[119] De plus, l'amende est justifiée lorsque l'infraction comporte une connotation économique, comme en l'espèce, puisque les propos tenus par l'intimé lui ont rapporté des avantages pécuniaires.

[Références omises]

[164] Bien que le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 20 000 \$, une amende de 10 000 \$ est plutôt imposée à l'intimé, soit la même amende que celle imposée à M. Pilon.

[165] Sous le chef 2, la décision sur culpabilité a qualifié la preuve administrée sous ce présent chef de tout simplement accablante puisque les manquements de collaboration et les entraves de l'intimé à l'enquête du plaignant au cours de la période reprochée sont multiples.

[166] Tant dans sa décision sur culpabilité que dans la présente, le Conseil rapporte les nombreux propos de l'intimé qui contreviennent à son obligation de collaboration et qui constituent de l'entrave. De plus, le Conseil a qualifié de particulièrement gravissime que l'intimé ait exigé la démission du plaignant, son congédiement, sa radiation provisoire du tableau de l'Ordre et qu'il ait tenu des propos tels « Fais de la comptabilité mon ami, fais de la comptabilité », le tout sur la place publique.

[167] Le Conseil rappelle que la mission de tout ordre professionnel, comme édictée à l'article 23 du *Code des professions*, est la protection du public.

[168] Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le *Code des professions*. Il enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le conseil de discipline. À l'issue de son enquête, le syndic décide s'il y a lieu de porter une plainte devant le conseil de discipline⁸³.

[169] L'enquête menée par le plaignant à l'égard de l'intimé s'inscrit dans le cadre de la mission de l'Ordre de protéger le public.

[170] Dans *Marin c. Ingénieurs forestiers*⁸⁴, le Tribunal des professions rappelle que l'obligation qui incombe au professionnel de remettre les documents demandés par le syndic en est une de résultat. Les tribunaux ont d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises qu'il est de première importance pour un professionnel de collaborer et de donner suite aux demandes du syndic.

[171] Les contraventions à cette obligation compromettent le fonctionnement du système disciplinaire, ébranlent la confiance du public et portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[172] Lorsqu'un professionnel n'apporte pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est le système disciplinaire au complet qu'il met en péril⁸⁵. Le processus

⁸³ RLRQ, c. C-26, art. 123.

⁸⁴ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29.

⁸⁵ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Savoie* (C.D. Arp., 1998-02-26), AZ-98041049.

disciplinaire repose sur l'entière collaboration du professionnel avec le syndic de son ordre et ses collaborateurs⁸⁶.

[173] La confiance du public envers la capacité d'un ordre de veiller à sa protection est minée lorsque cet ordre n'est pas en mesure d'enquêter sur un dossier disciplinaire en raison de la non-collaboration d'un professionnel. En répondant de manière inadéquate et incomplète au plaignant, l'intimé paralyse son processus d'enquête et transmet au public l'impression que ni le professionnel ni le plaignant ne sont en mesure de le protéger.

[174] La protection du public exige ainsi que des standards élevés soient maintenus par les professionnels. Afin de protéger adéquatement ce public, l'Ordre, et plus particulièrement le syndic, doit pouvoir mener son enquête à l'égard d'un tel professionnel avec une collaboration sans réserve de la part de ce dernier.

[175] Le Conseil retient des autorités reçues qu'une période de radiation d'un mois est la sanction généralement imposée pour une infraction d'entrave⁸⁷. Toutefois, cette période de radiation sera plus importante, soit de 3 à 12 mois, lorsque le risque de récidive est élevé⁸⁸, comme il l'est en l'espèce. Ainsi le plaignant suggère au Conseil de doubler la période de radiation la plus sévère habituellement imposée.

⁸⁶ *Bell c. Chimistes*, 2004 QCTP 65; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50535 (QC OAPQ).

⁸⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Beaulieu*, 2019 CanLII 109896 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Monette*, 2019 CanLII 15773 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Violante*, 2014 CanLII 5515 (QC CPA).

⁸⁸ *Greiche c. Terjanian*, 2015 CanLII 7717 (QC ODQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Joncas*, 2015 CanLII 13851 (QC CPA).

[176] Dans l'affaire *Pilon*⁸⁹, le professionnel visé s'est vu imposer une période de radiation de 3 mois. Le Conseil estime que les faits reprochés sous le chef 2 relatifs au manque de collaboration présentent un niveau de gravité plus élevé que ceux mentionnés dans l'affaire *Pilon* étant donné que M. Pilon, au cours de l'enquête, s'est entretenu avec la syndique en chef. D'autre part, une période de radiation de deux ans et une amende sont imposées dans l'affaire Bégin à ce professionnel qui avait déposé une plainte disciplinaire contre un syndic adjoint afin que ce dernier n'exerce plus⁹⁰.

[177] Les propos de l'intimé à l'égard du plaignant sont combatifs, voire virulents et sont peu répertoriés dans la jurisprudence. Le Conseil doit également tenir compte que l'intimé a finalement répondu aux questions formulées par le plaignant, et ce, avant le dépôt de la plainte⁹¹.

[178] Tout bien considéré, le Conseil impose à l'intimé sous le chef 2 une période de radiation d'une durée de 18 mois.

[179] De plus, le Conseil juge que la juxtaposition d'une amende de 10 000 \$ est nécessaire et appropriée considérant l'ensemble des circonstances qui ont caractérisé le refus de l'intimé de collaborer, dont le thème de l'affrontement qui ressort de plusieurs de ses interventions. Cette prise de position réitérée et assumée par l'intimé est aux antipodes de son devoir de collaboration qui lui incombait eu égard du plaignant.

⁸⁹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, supra note 21.

⁹⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bégin*, supra, note 21.

⁹¹ Pièce P-71.

[180] Cette sanction, espérons-le, saura être exemplaire pour les membres de la profession qui pourraient encore douter de leurs obligations lorsque le syndic s'adresse à eux dans le cadre d'une enquête.

[181] Le Conseil considère que les deux courriels transmis par l'intimé les 31 mars 2022 et 5 avril 2022 à titre de représentations sur sanction dans lesquels il semble invoquer des arguments qui l'amènent à croire « qu'il est jugé par un tribunal partial » ne présentent pas de pertinence au stade de l'audition sur sanction. Au surplus, le Conseil a déjà rejeté de tels arguments par sa décision du 26 août 2021⁹².

B) Le Conseil doit-il disposer des arguments de nature constitutionnelle avancés par l'intimé le 7 avril 2021?

[182] Le Conseil a clairement invité l'intimé à présenter ses moyens à l'étape de l'audition sur sanction par une conclusion formulée dans sa décision sur culpabilité⁹³. L'intimé est absent lors des deux journées d'audience de l'audition sur sanction, bien que dûment convoqué. De plus, il transmet des courriels à l'occasion de chacune de ces journées.

⁹² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, supra, note 3.

⁹³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, supra, note 1, paragr. 186.

[183] Le Conseil estime qu'il ne peut se saisir des moyens constitutionnels de l'intimé en l'absence de la présentation d'une preuve de sa part et de représentations.

[184] En conséquence, les moyens constitutionnels avancés par l'intimé sont rejetés, faute de preuve et de représentations de sa part.

C) L'intimé doit-il être condamné à payer les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*?

[185] Le plaignant demande au Conseil de condamner l'intimé à l'entière des déboursés.

[186] La disposition pertinente est l'article 151 du *Code des professions* qui édicte:

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

[...]

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.

[...]

[187] Dans l'arrêt *Murphy c. Chambre de la sécurité financière* rendu en 2010, la Cour d'appel réitère le principe général que la partie qui succombe assume les frais du dossier⁹⁴.

[188] Le Tribunal des professions confirme la règle générale suivant laquelle la partie qui succombe assume le paiement des déboursés⁹⁵. Par ailleurs, le Conseil demeure avec une certaine discrétion.

[189] Vu l'absence d'éléments qui permet au Conseil de déroger à la règle habituelle, l'intimé est condamné au paiement des déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1 :

[190] **IMPOSE** à l'intimé une radiation permanente ainsi qu'une amende de 10 000 \$.

Sous le chef 2 :

[191] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'une durée de 18 mois ainsi qu'une amende de 10 000 \$.

[192] **REJETTE** les moyens constitutionnels avancés par l'intimé.

⁹⁴ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079.

⁹⁵ *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, *supra*, note 94.

[193] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

M. MICHEL ROBERGE, CPA, CA
Membre

M. GAÉTAN BUSSIÈRES, CPA, CMA
Membre

M^e Marie-Claude Sarrazin
M^e Laura Geyer
Sarrazin Plourde s.a.
Avocats du plaignant

M. Stéphane Blais
Intimé, absent

M^e Amélie Bellerose
Avocate du Procureur Général du Québec (mis en cause)

Dates d'audience : 31 mars 2022 et 5 avril 2022